

VOL. XVI

OK.

DECEMBRE 1910

No 12 et Index

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE
DE
JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR:

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
voient, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire
le respect pour les droits de chacun.

(REBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTRÉAL, Can.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BRAUGHAMP, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL:

Pour le Canada et les Etats-Unis	- - -	\$5.00
Pour l'Etranger	- - -	6.00
CHACUN NUMERO SEPARÉMENT.		60 Cents.

SOMMAIRE

DAME A. M. RUFFENACHT vs. S. TELFURAS. — Lessor and Lessee. — Repairs. — Expiry of lease. — Resiliation of lease. — Damages. — Amendment. — Incidental demand. 531

INDEX

INDEX ALPHABETIQUE DES CAUSES RAPPORTÉES 537
TABLE DES MATIÈRES, PAR ORDRE ALPHABETIQUE, CONTENUES DANS CE VOLUME 537
ARTICLES DES CODES ET DES LOIS, CITÉS DANS CE VOLUME 538

VIENT DE PARAÎTRE

ROY — DROIT DE PLAIDER, TRAITE sur L'AUTORISATION MARITALE et judiciaire, sur l'incapacité des MINEURS, des INTERDITS, des FEMMES MARIÉES, d'ester en justice. Par Ferdinand Roy, docteur en Droit, avocat à Québec.
1 vol. in-8 de 300 pages. Prix: relié 1/2 chagrin \$2.50

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

17-19, RUE SAINT-JACQUES.

Ed. Bell Main 5221

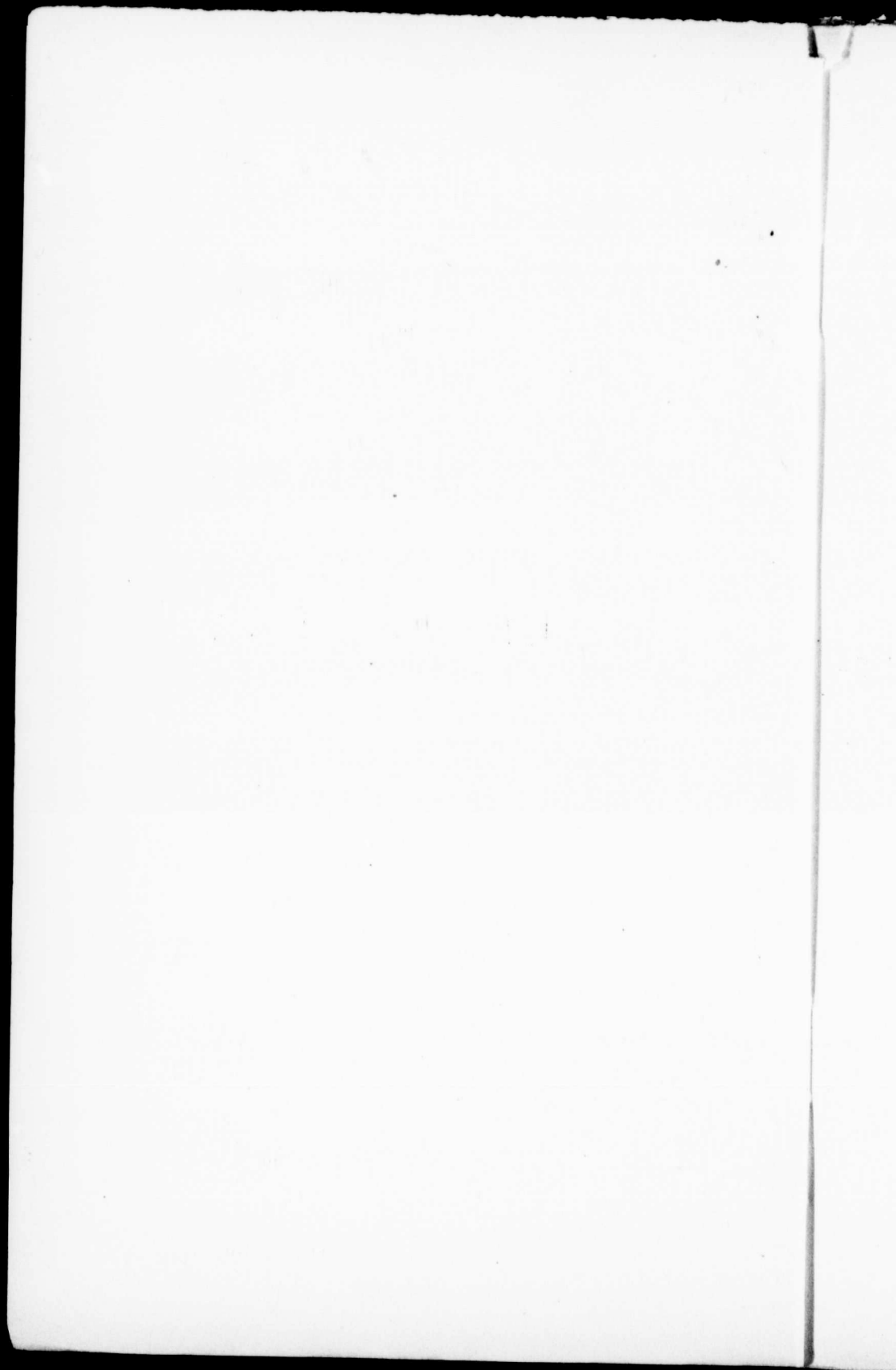
MONTREAL, Can.

LES VOLUMES 1 à 15 (1885-1900) INCLUSEMENT, AVEC BELLE RELIURE, 1/2 VRAI, \$2.00 CHACUN.

LA
REVUE LÉGALE

N. S.

XVI



LA
REVUE LÉGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DES ARRÊTS DE PRINCIPES ET DE
JURISPRUDENCE ANNOTÉE

RÉDACTEUR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*"; des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de "*La Revue de la Jurisprudence*" et du "*Code civil annoté*."

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12.)

TOME XVI N. S.

MONTRÉAL :

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, RUE ST-JACQUES, (Près du Palais de Justice)

1910

ENREGISTRÉ conformément à l'acte du Parlement du Canada, en
l'année mil neuf cent onze, par WILSON & LAFLEUR, Limitée,
Editeurs, de Montréal, au bureau du Ministère d'Agriculture
à Ottawa.

	PAGES
Carber, Landskroner <i>vs</i>	408
Chagnon, Workman <i>vs</i>	402
Cité de Montréal, & Ellison, Monette <i>vs</i>	176
Cité de Montréal, Riopelle <i>vs</i>	119
Club Champêtre Canadien, Hinkell <i>vs</i>	204
Coffin, Canada Fiar Fibre Co. <i>vs</i>	366
Commissaires du Havre de Montréal <i>vs</i> Connolly . .	527
Compagnie du chemin de fer Canadien Pacifique, Routhier <i>vs</i>	285
Connolly, Commissaires du Havre de Montréal <i>vs</i> . .	527
Corporation des Huissiers du district de Montréal, Lavery <i>vs</i>	137
Compagnie du chemin de fer de Châteauguay & Nord, Lapointe <i>vs</i>	109
Corporation du comté de Beauharnois <i>vs</i> Sénécal . .	122
Corporation du comté de Shefford <i>vs</i> Donais & Gué- vremont, ès-qual.	439
Corporation municipale de la paroisse de Saint-Sé- bastien, Demers <i>vs</i>	3
Couture <i>vs</i> Brouillette	46
Crescent Turkish Bath Company (Limited), Croys- dill <i>vs</i>	357
Croysdill <i>vs</i> Crescent Turkish Bath Company (Limited)	357
Cullen, Archibald et al. <i>vs</i>	382
De Bock et al., & Lanctôt <i>vs</i> Latreille et al., ès-qual., Lanctôt <i>vs</i>	195
Demers <i>vs</i> Corporation municipale de la paroisse de Saint-Sébastien	3
Deneau & Deneau <i>vs</i> Fréchette, Cadieux <i>vs</i>	154
Dépatie & Belcourt & Archer et al., Desaulniers <i>vs</i> . .	130
Desambor, Montreal Rolling Mills Company <i>vs</i>	80

	PAGES
Desaulniers <i>vs</i> Dépatie & Belcourt & Archer et al.	130
Deshaies, Genest <i>vs</i>	526
Desjardins et vir., & Latour et vir., Power et vir. <i>vs</i>	340
Dominion Bank, Freedman Son & Company <i>vs</i>	186
Donohue, Frank <i>vs</i>	329
Donais & Guèvremont, ès-qual., Corporation du com- té de Shefford <i>vs</i>	439
Drainville <i>vs</i> Savoie, ès-qualité, & Rouleau et al.	505
Dubois <i>vs</i> Dufresne & Dubois	207
Ducharme ès-qual., Bonin <i>vs</i>	391
Dufresne & Dubois, Dubois <i>vs</i>	207
Dugal, Hamelin <i>vs</i>	321
Dupéré <i>vs</i> London & Lancashire Life Assurance Co., Limited	167
Eagle Shoe Co., The Slater Shoe Co., <i>vs</i>	474
Eberts <i>vs</i> Allan.	308
Farmer et vir. <i>vs</i> Murray ès-qual., et al.	489
Favreau <i>vs</i> White	169
Faucher, The Baynes Carriage Company <i>vs</i>	264
Fleury & La Cour du Recorder, Ouimet <i>vs</i>	62
Frank <i>vs</i> Donohue	329
Freedman Son & Company <i>vs</i> Dominion Bank	186
Gagnon, Lafleur <i>vs</i>	398
Gagnon <i>vs</i> Robitaille et al	235
Gallagher, ès-qual. <i>vs</i> Jeffrey Manufacturing Com- pany	218
Gardner et al. <i>vs</i> Lecker	14
Généreux et al., Bruneau <i>vs</i>	364
Généreux ès-qual., & Letendre, Bruneau et vir. <i>vs</i>	455
Genest <i>vs</i> Deshaies	526
Gladu <i>vs</i> Hurtubise et vir.	192

	PAGES
Green et al. <i>vs</i> Blackburn et al.	420
Greenberg <i>vs</i> American Express Company	41
Grosvenor Apartments Limited, Lamontagne <i>vs</i> . .	274
Gunberg, Ship et vir. <i>vs</i>	225
Hamelin <i>vs</i> Dugal	321
Harvey <i>vs</i> Viens	500
Hinkell <i>vs</i> Club Champêtre Canadien	204
Hope <i>vs</i> Montreal Turnpike Trust	229
Hull <i>vs</i> McFadden & Hodgson, Sumner & Co. . . .	7
Hurtubise et vir., Gladu <i>vs</i>	192
Hyde ès-qualité <i>vs</i> Thibaudeau	425
James dit Carrières <i>vs</i> Leroux & The Vulcan Port- land Cement Co.	20
Jeffrey Manufacturing Company, Gallagher <i>vs</i> . . .	218
Johnson Company, The American Asbestos Com- pany <i>vs</i>	149
Lafleur <i>vs</i> Gagnon	398
Lamontagne <i>vs</i> The Grosvenor Apartments, Lim- ited	274
Lanctôt <i>vs</i> DeBock et al. & Lanctôt <i>vs</i> Latreille et al., ès-qual.	195
Landskroner <i>vs</i> Carber	408
Lapointe <i>vs</i> Messier	413
Lapointe <i>vs</i> Compagnie du Chemin de fer Château- guay & Nord	109
Lareau & Rochon, St-George <i>vs</i>	266
Laurentide Paper Co., Batsford <i>vs</i>	497
Lavery <i>vs</i> Corporation des Huissiers du district de Montréal	137
Lecker, Gardner et al., <i>vs</i>	14
Légaré & Corporation de Tétreaultville, Municipal Homes and Investment Company <i>vs</i>	359

	PAGES
Légaré, Tranchemontagne et al., <i>vs</i>	460
Léonard & Côté et al., Richardson <i>vs</i>	213
Leroux & The Vulean Portland Cement Co., James dit Carrières <i>vs</i>	20
Levine & Levine, Serling <i>vs</i>	1
Levine, Sterling <i>vs</i>	494
London & Lancashire Life Assurance Co., Limited, Dupéré <i>vs</i>	137
Masse et al. <i>vs</i> Brunelle	270
Masson <i>vs</i> Masson	244
Messier, Lapointe <i>vs</i>	443
McFadden & Hodgson, Sumner & Co., Hull <i>vs</i>	7
Modern Drug Store, Pharmaceutical Association of the Province of Quebec <i>vs</i>	479
Monette <i>vs</i> Cité de Montréal & Ellison	176
Montreal Park and Island Railway, Swift <i>vs</i>	56
Montreal Street Railway, Wilson <i>vs</i>	87
Montreal Terminal Railway Company, Morin <i>vs</i> . .	17
Montreal Rolling Mills Company <i>vs</i> Desambor	80
Marin et al. <i>vs</i> Montreal Terminal Railway Company	17
Municipal Homes and Investment Company <i>vs</i> Lé- garé & La Corporation de Tétreaultville	353
Murray ès-qual., et al., Farmer <i>vs</i>	489
Ontario & Quebec Railway Company, Vallières <i>vs</i> . .	333
Ouimet <i>vs</i> Fleury & La Cour du Recorder	62
Paul, Paul et al., <i>vs</i>	373
Pharmaceutical Association of the Province of Quebec <i>vs</i> Modern Drug Store	479
Power et vir. <i>vs</i> Desjardins et vir., & Latour et vir.	340
Prince Co., The J. S. <i>vs</i> Rochon et al. <i>vs</i> Lamontagne	233
Richardson <i>vs</i> Léonard & Côté et al.	213

	PAGES
Riopelle <i>vs</i> Cité de Montréal	119
Robitaille et al, Gagnon <i>vs</i>	235
Rochon et al. <i>vs</i> Lamontagne, The J. S. Prince Co., <i>vs</i>	233
Routhier <i>vs</i> La Compagnie du chemin de fer Cana- dien Pacifique	285
Savoie ès-qualité, & Rouleau et al, Drainville <i>vs</i>	505
Sénécal, Corporation du comté de Beauharnois <i>vs</i>	122
Ship et vir., <i>vs</i> Gunberg	225
Serling <i>vs</i> Levine & Levine	1
Simard, Beullac Company Limited <i>vs</i>	345
Slater Shoe Co., Limited, <i>vs</i> The Eagle Shoe Co.	474
St-George <i>vs</i> Lareau & Rochon	266
Sterling <i>vs</i> Levine.	494
Swift <i>vs</i> Montreal Park and Island Railway.	56
Thibaudeau, Hyde ès-qualité, <i>vs</i>	425
Tranchemontagne et al. <i>vs</i> Légaré	460
Turnpike Trust, Hope <i>vs</i>	229
Vallières <i>vs</i> Ontario & Quebec Railway Company	333
Vaudry <i>vs</i> Bélanger et al	294
Viens, Harvey <i>vs</i>	500
White, Favreau <i>vs</i>	169
Wilson <i>vs</i> Montreal Street Railway	87
Workman <i>vs</i> Chagnon	402

où était la drague et décrits dans une liste fournie à l'intimé.

“En présence de cette contradiction, la cour inférieure aurait dû prendre en considération non seulement la preuve testimoniale offerte, mais aussi toute la correspondance entre les parties. (C. C. 1013; *Demolombe*, vol. 25 no 53, 5; 4, *Aubry et Rau*, 328, note 2; 5, *Colmet de Senterre*, nos 74-77.)

“Un examen de la correspondance rend évident que la seule objection soulevée par l'intimé lorsque son offre a été acceptée ne se rapportait qu'au délai qui lui était accordé pour la réparation de la drague et son enlèvement du terrain des appelants. Ce délai fut alors immédiatement étendu à la convenance de l'intimé. Celui-ci commença de suite ses travaux de réparations, et comme ses ouvriers avaient besoin de différentes parties vendues avec la drague, ils les obtinrent des gardiens des magasins des appelants, et elles furent à mesure effacées de la liste des accessoires.

“L'action en revendication fut prise pour obtenir certaines parties de la drague que l'intimé prétend lui avoir été vendues avec elle. L'une des principales appelée “speed” est évaluée à \$1,172.50. Si l'intimé avait considéré ces articles comme compris dans la vente, pourquoi a-t-il écrit la lettre du 3 juin 1907 demandant aux appelants s'ils n'avaient pas un vieux “speed” dont ils ne se servaient pas, ainsi qu'un: “*dipper bale, then on the scrap-heap*” qu'il pourrait employer et pour lesquels il était prêt à payer un prix raisonnable? Mais il y a plus, pourquoi l'intimé a-t-il écrit aux appelants le 13 juin 1907 demandant un nouveau délai pour transporter la drague, parcequ'il attendait après des poulies pour terminer ses réparations? Or, le bref de saisie-revendication mentionne précisément des poulies.

“L'on doit dans l'interprétation d'un contrat rechercher l'intention des parties, en appréciant les circonstances qui l'ont entouré.” *Beaudry-Lacantinerie, Oblig. Vol. 1, no 555, note page 479; Addison, Contracts, 10th Edition, p. 133.*

“Avant d'acheter, l'intimé a vu la drague et toutes ses parties éparses dans la cour des appelants conformément à l'avis public donné par eux demandant des soumissions. L'intimé durant tout l'hiver pendant les réparations n'a jamais protesté; il n'a jamais demandé autre chose que ce qui était sur la liste. Il était si satisfait qu'il offrit d'acheter des appelants d'autres accessoires qui n'étaient pas sur la liste. La première plainte de l'intimé a eu lieu lorsque, le 20 juin, les Commissaires lui demandèrent \$500,-00, montant d'une clause pénale convenue à raison de \$25,-00 par jour pour chaque jour que la drague resterait sur le terrain des appelants après le délai convenu.

“Il est inutile d'insister davantage. L'intimé, irrité par la réclamation pénale des appelants, souleva ces prétentions nouvelles et mal fondées.

“Les mots “avec ses accessoires” doivent être pris dans son sens grammatical, et doivent être restreints aux parties de la drague qui étaient dans la cour des appelants, et que l'intimé a vu avant de faire son offre et qui étaient énumérées dans la liste qui lui a été envoyée et qu'il a acceptée. L'intimé n'a, par conséquent, droit à rien de plus que ce qu'il a reçu.

“L'appel est maintenu avec dépens, et le jugement de la cour inférieure est renversé, et l'action du demandeur est renvoyée avec dépens.”

Geoffrion, Geoffrion et Cusson, avocats des appelants.

Archer, Perron, Taschereau et Genest, avocats de l'intimé.

SUPERIOR COURT.

Lessor and Lessee. — Repairs. — Expiry of lease. —
Resiliation of lease. — Damages. — Amendment. —
Incidental demand.

MONTREAL, 31st May 1910.

SAINT-PIERRE, J.

DAME A. M. RUFFERNACHT *vs* S. TSIPURAS.

HELD.—1o. That although the obligation of the lessee is to deliver to the lessor the leased premises in as good condition as he received it, only at the expiration of the lease, nevertheless if he commits waste of a serious nature, the lessor is not bound to wait until the expiry of the lease before applying a remedy.

2o. A lessor suing his tenant to force him to restore the leased premises, which he allowed to go to ruin, in good order and in damages, may, by an incidental demand for accruing damage, demand the resiliation of the lease.

3o. That such incidental demand may be considered an amendment to the conclusion of the principal demand.

Civil code, articles 1624, 1626, 1632, 1633.

The plaintiff is the owner of the buildings bearing the civic numbers 354, 356, 358 and 360, Colonial avenue, in the eastern part of the city. The buildings comprise a

bakery with lodgings above, two small tenement houses in the rear, a stable and a shed. On the 1st February, 1907, the premises were leased for a period of five years to the defendants, who took possession of them on the following month of May, and occupied them up to about the end of November, 1909, when the defendants moved away, after sub-letting the premises to a Jewish baker of the name of Shwartz. Shwartz, however, only took possession one month later, and in the meantime the premises remained unoccupied. During the interval, thieves and marauders entered the premises, broke all the window panes in the two small tenements in the rear, and removed all the lead pipe and brass taps.

By her present action plaintiff sues defendants to compel them to replace the window-glass, the lead pipe and the taps and restore the buildings to their former condition. In default of doing so within a certain period of time, she claims \$200 damages.

The plea was to the effect that if strangers forced an entrance into the house, it was due to the fact that the gate leading into the yard was without lock or key, and, in any event, that the action was premature, inasmuch as under articles 1632 and 1633 C. C. the defendants were only bound to restore the leased premises in the same condition in which they had received them, at the end of the lease, and as no resiliation of the lease was prayed for in plaintiff's action, the plaintiff had no claim for damages at the present time and, therefore, her action, in so far as the prayer for damages is concerned, was premature.

In view of the allegations of the plea, plaintiff subsequently filed an incidental demand, and after claiming further damages for deprecations, omitted from the principal action, and amounting to an additional sum of \$87.75, making a total of \$287.75, she prayed for the resiliation of the lease.

At the hearing of the case, plaintiff proved that she had suffered damages to the extent of \$70, to wit, \$20 for broken window-glass and \$50 for the value of the lead pipe, taps, etc.

The action and incidental demand were partly maintained with divided costs. The considerations of law of judgment are the following:

“Considérant que si, d’un côté, il est vrai de dire que le locataire n’est tenu de remettre les lieux par lui joués dans l’état où il les a reçus qu’à l’expiration du bail (art. 1632 et 1633 C. c.), d’un autre côté, il est également vrai d’affirmer que le locataire est tenu d’user de la chose louée en bon père de famille (art. 1626 C. c.), et que si le dommage causé par le preneur est de telle nature qu’il doit être réparé de suite ou qu’il s’accroîtrait dans le cours du bail, le preneur a le droit d’agir immédiatement. (25 *Laurent*, no 266);

“Considérant que la demanderesse, vû les raisons alléguées par elle dans sa demande principale, aurait été justifiable de demander la résiliation du bail (art. 1624 C. c.), et qu’elle aurait pu obtenir du tribunal la permission d’ajouter à ses conclusions une demande à l’effet que le bail fût résilié;

“Considérant que sa demande incidente, qui contient une telle demande, doit être considérée comme un amendement à son action principale, et qu’il n’existe aucune incompatibilité entre les conclusions déjà prises par la demanderesse dans son action principale et celles contenues dans sa demande incidente.

Saint-Pierre, J. — “Two questions were raised at the hearing: 1. Can the lessor take an action of the nature of the principal action in this case during the life of the lease?

and, 2. Can he add to the conclusions of the principal action by praying for the cancellation of the lease in an incidental demand? The solution of the first question depends upon the circumstances of each particular case. The tenant is bound to use the thing leased as a prudent administrator (art. 1626 C. C.), and he is obliged to restore it at the end of the lease in as good a condition as he received it, ordinary wear and tear being taken into account (art. 1632 and 1633 C. C.); but does it follow that, if he commits waste of a serious nature, the lessor should, in every case, be bound to wait until the expiry of the lease before applying a remedy, or should he, in such case, consent to lose the benefit of his contract with his tenant by praying for the rescission of lease? I do not think so, and the following opinion of Laurent clearly supports my view: — "The courts have held that the lessor cannot take out an action having for its object the recovery of damages resulting from waste committed on the leased premises, and that he must wait until the lease has expired. The reason assigned for this jurisprudence is that the tenant may, during his occupation, restore the leased premises to their former condition. . . . But, continues the same author, one must not conclude that the rule thus adopted should be without any exception. . . . If the damage to the premises is such as to require immediate repairs and would likely become worse if left unattended to, the lessor has the right to apply for a remedy immediately. This is in conformity with the dictates of the common law." The application of the rule thus laid down by Laurent appears easy in the present case. The two small tenements in the rear of the yard had been partly destroyed by the removal of the piping and taps, etc., and as a result of the breaking of the windows, the premises were left exposed to the frost and snow during the winter months. It is clear to me that the wrong

done required an immediate remedy . I have no hesitation, therefore, in arriving at the conclusion that the principal action is one which falls within the exception pointed out by Laurent. So much for the first question raised.

"I now come to the second one. Could the plaintiff successfully move to amend her original action by adding to her conclusions a prayer to the effect that the lease be declared resiliated? Article 1624 C. C. declares in so many words that the lessor has the right to the resiliation of the lease if the tenant commits waste upon the premises, and the same article further declares that he may claim damages for the violation of the obligations arising from the lease.

"It is clear, therefore, that in this case the plaintiff had she asked for it, would have been allowed to add to the conclusions of her principal action a prayer to the effect that the lease be resiliated.

"Now, I find that what she might have done by means of a motion to amend she has actually done by means of her incidental demand. The whole question then resolves itself into one of costs.

"Before pronouncing upon the question of damages, I must say a word as to defendants' contention upon this point. They say that if strangers and thieves committed the depredations complained of, it was because the plaintiff neglected to furnish them with a lock and key with which to close the gate leading into the yard.

"This reason is not sufficient to protect them against their own neglect. It is not likely that the depredations would have been committed had some one been left in charge of the premises. As the plaintiff was also negligent in not supplying the defendants with means whereby the gate in question could have been securely fastened, and as she has, to that extent, contributed to the damages done to the premises.

"I shall reduce the damages from the sum proved to have been suffered, \$70, to the sum of \$50.

The judgment, therefore, will be as follows: — (1) The lease is declared resiliated; (2) the defendants are ordered to restore the premises and put them in the same condition as they were at the time when the lease was entered into, and this within eight days from the date of the service of a copy of this judgment upon them, and in default of their obeying this order, they are condemned to pay to plaintiff the sum of \$50 by way of damages; (3) the costs will be as follows:

"The defendants shall pay the costs of the principal action as in action for fifty dollars; that part of the conclusions of the incidental demand whereby the resiliation of the lease is prayed for is granted, but with costs against the plaintiff; the costs of the stenography will be divided between plaintiff and defendants."

A. S. Deguire, attorney for plaintiff.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, attorneys for defendants.

* * *

NOTES.—"Si les dégradations étaient de nature à entraîner d'autres et à compromettre gravement la bonne conservation de la chose, le bailleur pourrait agir sans attendre la fin du bail." *Sirey, Code civil, articles 1730 à 1732.*—*Troplong, no 246.*—*Durergier, no 448.*—*Lepage, des Bâtimens, p. 179.*

"Bien plus, le propriétaire qui a juste sujet de craindre que les travaux entrepris sur une propriété voisine ne lui portent plus tard un dommage peut, avant tout dommage, intenter une action contre l'auteur des travaux, aux fins de faire constater par une expertise l'état des deux propriétés et les avantages qu'il retire actuellement de la sienne, pour que cette expertise serve de base à la demande qu'il pourrait avoir à former ultérieurement en cas de dommages arrivés."

Pandectes Françaises, vo Bail en général, no 1353.—*Besançon, 31 août 1884.*—*S. 45-2-625.*

TABLE DES MATIERES

PAR ORDRE ALPHABETIQUE

CONTENUES DANS CE SEIZIEME VOLUME

ABSENCE, preuve, présomption, succession, représentation, cote par héritier présumé, partage, mis-en-cause: Celui qui prétend exercer un droit qui suppose la vie d'un absent est tenu de prouver que cet absent existait quand le droit a été ouvert.—p. 154.

L'article 105 du Code civil s'applique à l'absent présumé comme l'absent déclaré. En d'autres termes: les héritiers présents ne sont pas obligés de tenir compte d'un absent dont l'existence n'est pas prouvée, encore même que l'absence ne soit pas déclarée.—p. 154.

L'absent n'est réputé ni mort ni vivant; c'est à celui qui fonde sa demande sur la vie de l'absent à rapporter la preuve de ce fait conformément au principe: *actori incumbit onus probandi*.—p. 154.

La succession qui s'ouvre en faveur d'un absent est dévolue pour le tout, à défaut de preuve de son existence, à ceux qui l'auraient accueilli avec lui ou à son défaut.—p. 154.

On est admis à succéder, par droit de représentation, aux lieu et place d'un absent dont l'existence n'est pas prouvée.—p. 154.

L'héritier présent, appelé à recueillir une succession, à l'exclusion d'un successible absent, est réputé **propriétaire**; en conséquence, les aliénations par lui consenties sont valables, et l'acquéreur ne peut refuser de payer son prix ou réclamer ce qu'il a payé, sous prétexte qu'il y a pour lui danger d'éviction.—p. 154.

L'article 1038 du Code de procédure exigeant la mise en cause, sur la demande en partage, de tous les co-héritiers ou co-propriétaires, ne doit s'entendre, lorsqu'il s'agit d'un

bien successoral indivis, que des co-héritiers ou co-propriétaires présents et non absents, puisque ces derniers, présumés ou déclarés, sont exclus de la succession.—p. 154.

ACCIDENT. V. Responsabilité.—pp. 56, 235.

ACCROISSEMENT. V. Testament.—p. 244.

ACTION PAULIENNE, compagnie incorporée, distribution du capital, créanciers, prescription : Les articles 1032 à 1040 du Code civil qui se rapportent à l'action paulienne ne sont pas applicables au cas où une compagnie divise entre tous ses membres non seulement ses profits, mais même son capital sans payer ses créanciers.—p. 425.

Par suite, l'action intentée à un actionnaire pour lui faire remettre ces débentures ou en payer la valeur n'est pas l'action paulienne qui se prescrit par un an.—p. 425.

ACTION POSSESSOIRE, plainte, réintégrande, possession, bonne foi, titres : Il y a lieu à l'action en complainte quand quelqu'un est simplement troublé dans sa possession sans en être expulsé.—p. 46.

Il y a lieu à l'action en réintégrande lorsque le possesseur est dépossédé par violence.—p. 46.

Pour exercer l'action en réintégrande, il n'est pas nécessaire d'avoir, comme pour la complainte, une possession réunissant tous les caractères exigés par les articles ci-dessus, il suffit d'avoir une possession actuelle et matérielle, pourvu qu'elle soit paisible et publique.—p. 46.

L'action possessoire n'ayant d'autre objet que la maintenance ou la réintégrande de la possession, il importe aucunement que la possession soit de bonne ou de mauvaise foi.—p. 46.

Bien que l'action possessoire ne dépende pas des titres des parties ni de leur droit de propriété, néanmoins, la Cour peut les admettre en preuve et les consulter pour établir le fait de la possession du terrain en litige.—p. 46.

ACTION POSSESSOIRE, possession, bonne ou mauvaise foi, preuve, aveu judiciaire : Dans la décision d'une action possessoire, le juge ne doit considérer que le fait matériel du trouble dont le demandeur se plaint ; n'ayant que le fait possessoire lui-même à décider, il doit rejeter, comme inutiles et frustratoires, les moyens de preuve qui, destinés à faire la lumière sur la possession, n'auraient, en définitive, établi que la propriété.—p. 373.

Le juge doit donner acte au demandeur de l'aveu de son adversaire, et adjuger ses conclusions en prononçant le maintien en possession du demandeur.—p. 373.

La reconnaissance de la possession du demandeur dispose de tous les autres moyens invoqués par le défendeur à l'encontre de l'action possessoire.—p. 373.

ACTION "QUI TAM", compagnie incorporée, mot "limitée", pénalité, poursuite, avis au Procureur-Général: Une action *qui tam* intentée pour recouvrer la pénalité imposée par la loi à une compagnie incorporée, qui néglige de mettre le mot "limitée" après son nom, en dehors, comme suit: "agissant tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté le Roi" au lieu de "poursuivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom," sera renvoyée sur exception à la forme.—p. 274.

L'avis donné au Procureur-Général de l'action *qui tam* trois mois après sa signification, ne l'a pas été "sans délai" conformément au statut 5 Ed. VII, ch. 37, sec. 2, et ce retard est suffisant pour faire renvoyer l'action sur exception à la forme.—p. 274.

ALIMENT, donation onéreuse, insaisissabilité: Une pension alimentaire constituée par un acte de donation à titre onéreux, est saisissable.—p. 386.

ALIMENT, modifications, ordre de l'obligation, époux, enfants: La pension alimentaire est susceptible de toutes les modifications que peut entraîner le changement d'état, de condition, de fortune et de besoins des parties.—p. 92.

Cette règle est toujours applicable, soit que les aliments soient fournis et reçus en vertu d'un jugement ou d'une convention entre les parties.—p. 92.

L'obligation alimentaire prend fin quand le créancier devient en état de suffire à ses besoins ou quand le débiteur cesse d'être en état d'y subvenir.—p. 92.

Ceux qui doivent des aliments ne sont pas tenus de les fournir concurremment, mais successivement.—p. 92.

En vertu de ce principe, les enfants ne doivent être appelés au secours de leurs père et mère qu'à défaut de l'un des époux de secourir l'autre.—p. 92.

ALIMENT. V. Mari et femme.—p. 398; Prescription.—p. 391; Saisie-arrêt après jugement.—p. 505.

APPEL, cautionnement, jugement renversé, décharge: Security given in appeal is not discharged by the reversal of

the judgment of the first instance by the Court of Appeal, if the case is taken to the Supreme Court, and that the security remains available to the interested party until the final judgment.—p. 455.

APPEL. V. Chemins de fer.—p. 333; Chose jugée.—p. 80.

ARBITRAGE. V. Chemin de fer.—pp. 109, 333.

ARTISTE LYRIQUE. V. Louage d'ouvrage.—p. 62.

AUTOMOBILE. V. Responsabilité.—p. 235.

AVOCAT, *frais, tarif, rétention, reddition de compte, saisie arrêt après jugement, compte courant*: Un avocat a le droit de réclamer de son client des honoraires à raison du trouble qu'il s'est donné et des démarches extraordinaires qu'il a faites pour lui, en dehors de ce qui lui est alloué par le tarif comme frais taxables.—p. 431.

Un avocat a droit de rétention sur les argents ou choses déterminées mis entre ses mains et appartenant à son client jusqu'au remboursement de ses frais et déboursés.—p. 431.

Un avocat est tenu de rendre compte à son client de son mandat, mais que jusqu'à cette reddition de compte, il ne lui doit rien et ne peut être sujet à une condamnation en vertu d'une saisie-arrêt après jugement de la part des créanciers du client.—p. 431.

Lorsqu'il existe un compte courant entre deux personnes, il n'y a ni créancier ni débiteur tant que le compte courant existe; il est indivisible et ne peut être le sujet d'une saisie-arrêt après jugement.—p. 431.

AVOCAT, *mandat, 43e règle de pratique, renonciation au mandat, permission du juge*: La 43e Règle de Pratique de la cour Supérieure qui ordonne que: "Outre les avis que requiert le Code de procédure, un procureur ne peut cesser "d'occuper pour une partie sans la permission du juge," est légale.—p. 460.

Un avocat n'a pas le droit de cesser d'occuper comme procureur *ad litem* pour une partie et d'en donner avis à l'autre partie sans avoir obtenu la permission d'un juge de la Cour ayant juridiction dans l'instance.—p. 460.

AVOCAT, *saisie-arrêt après jugement, contestation, mandat, révocation, désaveu, insaisissabilité, aliment, frats, effet rétroactif*: Le mandat d'un procureur *ad litem* ne peut être révoqué par la partie adverse, par une simple dénega-

tion d'autorisation, mais le désaveu, par la partie elle-même, tel que déterminé et réglé par les articles 251 et suivants du Code de procédure, est le seul mode légal de contestation reconnu par la loi.—p. 505.

BAGAGE. V. Responsabilité.—p. 285.

BANQUE, *garanties, escomptes*: A bank has no lien on bills and notes left with it to be discounted and refused, nor on securities delivered to it for inspection or criticism to secure the general indebtedness to the bank of the owner of these papers.—p. 186.

BILLET PROMISSOIRE, *considération, altération, blancs, preuve*: Le faiseur d'un billet promissoire qui laisse en blanc le nom de la personne à qui il est fait payable, est présumé avoir donné au porteur un mandat d'insérer le nom de la personne à qui le billet doit être payé, et que cette addition ne peut être considérée comme une altération ou changement dans une partie importante du billet.—p. 14.

En loi le faiseur d'un billet est présumé l'avoir signé pour valeur reçue; et que s'il allègue, avec affidavit, le défaut de considération, c'est sur lui qu'incombe le fardeau de la preuve.—p. 14.

BILLET PROMISSOIRE, *droit municipal, maire, travaux publics, contrat, intérêt, nullité, ordre public*: Un billet promissoire donné par un entrepreneur à un maire, pour sa part de profits dans un contrat se rapportant à des travaux publics exécutés par lui dans la municipalité, est nul comme contraire à l'intérêt public.—p. 443.

BILLET PROMISSOIRE. V. Compensation.—p. 192.

BONNE FOI. V. Action possessoire.—p. 46.

BONS. V. Obligation.—p. 366.

BREVET D'INVENTION. V. Droit d'auteur.—p. 345.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS, *corporation étrangère, bureau d'affaires*: Une compagnie incorporée en vertu des lois d'une province étrangère ou d'un pays étranger, où elle a son principal siège d'affaires, est tenue sur demande de fournir cautionnement pour sûreté de frais, même dans le cas où elle allègue tenir et de fait tient un bureau en cette province.—p. 264.

CAUTIONNEMENT. V. Appel.—p. 455.

CHEMIN DE FER. *expropriation, indemnité, sentence arbitrale, dommages, chose jugée*: Une compagnie de chemin de fer qui donne un avis d'expropriation d'un terrain pour y faire passer un chemin de fer électrique et qui paie au propriétaire l'indemnité fixée par sentence arbitrale peut, néanmoins, être condamnée à payer des dommages additionnels si elle y construit un chemin de fer mû par la vapeur.—p. 109.

Il n'y a, dans ce cas, chose jugée que sur les dommages contenus dans la sentence arbitrale, et sur la demande de la compagnie contenue dans son avis d'expropriation.—p. 109.

De ce chef, le demandeur a droit aux dommages actuels, certains et directs, et non éventuels, c'est-à-dire, les frais additionnels et l'excédent des dépenses que la construction du chemin de fer mû par la vapeur lui a occasionnés, mais il ne peut demander une somme totale pour ses dommages passés, présents et futurs.—p. 109.

CHEMIN DE FER. V. Responsabilité.—pp. 56, 285.

CHEMINS DE FER, *sentence arbitrale, appel*: Sous l'Acte fédéral des chemins de fer de 1903, section 168, il y a appel de toute sentence arbitrale accordant une indemnité de plus de \$600 sur toute question de droit ou de fait à une cour supérieure.—p. 333.

Dans le cas où un appel sous cette loi a été pris dans la Province de Québec, à la cour Supérieure, le jugement de cette dernière ne pourra pas être porté devant la cour du Banc du Roi, en appel.—p. 333.

CHEMIN DE FER. V. Responsabilité.—pp. 56, 285.

CHEMIN PRIVE. V. Syndics des chemins à barrière.—p. 229.

CHEMIN PUBLIC. V. Responsabilité.—p. 235; Syndics des chemins à barrières.—p. 229.

CHOSE JUGÉE. *exception à la forme, défense au mérite, appel*: Une question de forme soulevée par exception préliminaire sur laquelle il y a eu un jugement de rendu, et dont on n'a pas appelé, est chose jugée, et le même point ne peut être plaidé de nouveau par défense au mérite.—p. 80.

CHOSE JUGÉE. V. Chemin de fer.—p. 109; Saisie Revendication.—p. 225.

CITE DE MONTREAL, *règlement des bâtisses, démolition,*

dommages : La Cité de Montréal a le droit, en vertu de sa charte et de ses règlements, de faire démolir une maison construite dans les limites de son territoire, lorsqu'elle est dangereuse pour la sûreté publique à cause de ses vices de construction.—p. 119.

Néanmoins, elle serait tenue responsable des dommages qu'elle pourra causer aux propriétés voisines en faisant cette démolition.—p. 119.

CITE DE MONTREAL. V. Syndics des chemins à barrière.—p. 229.

CLAUSE PENALE, *décharge, entrepreneur, démolition de bâtisse, dommages-intérêts, preuve, interprétation de contrat, usages, mise en demeure, contrat* : La clause pénale est la fixation d'avance des dommages-intérêts, et il incombe au débiteur de prouver que l'inexécution de son obligation qui donne ouverture à la clause pénale ne lui est pas imputable.—p. 402.

COMPAGNIE INCORPORÉE. V. Action paulienne.—p. 425; Action *qui tam*.—p. 274.

COMPENSATION, *dettes claires et liquides, billets promissoires, pension, prescription* : Une dette qui n'est pas absolument claire et liquide peut être offerte en compensation, pourvu qu'elle soit facile à prouver.—p. 192.

L'on peut repousser une action basée sur des billets promissoires en offrant en compensation une créance pour pension, quoique le temps de se prévaloir de cette créance par action directe était expiré.—p. 192.

COMPENSATION, *dette liquide et exigible, contrat, dommages* : Une dette non claire et liquide peut être offerte en compensation à une autre dette de même nature, pourvu qu'elle provienne de la même source ayant pour cause le même contrat.—p. 500.

En vertu de ce principe, dans une action pour ouvrages faits sous un contrat, la partie défenderesse peut légalement offrir en compensation les dommages lui résultant directement de l'exécution des travaux.—p. 500.

COMPLAINTÉ. V. Action possessoire.—p. 46.

CONTRAINTÉ PAR CORPS, *règle nisi, commandement de payer, frais, taxation* : Le nouveau Code de procédure civile n'a rien changé à la procédure à suivre pour l'obtention de la contrainte par corps dans les actions en dommages.—p. 408.

La demande de contrainte par corps doit être précédée de la signification du jugement et d'un commandement de payer consistant dans un avis que le défendeur sera contraint par corps dans le délai fixé par la loi s'il ne satisfait pas au jugement.—p. 408.

Une règle *nisi* pour contrainte par corps sera annulée et cassée, si elle demande le paiement de frais adjugés par le jugement qui n'ont pas été taxés contradictoirement après avis donné au défendeur.—p. 408.

CONTRAT. V. Compensation.—p. 500; Droit municipal.—pp. 321, 443; Usages.—p. 402; Vente.—p. 523.

CORPORATION ETRANGERE. V. Cautionnement pour frais. p. 264.

COURS D'EAU, *écluse, injonction, dommages*: A riparian proprietor who erects a dam across a stream under the authority of the law cannot be restrained by injunction from using the water in such manner as may be necessary for the operation of his power house.—p. 420.

The only recourse possessed by those who have been injured by this usage is for damages.—p. 420.

COUTUME. V. Responsabilité.—p. 235.

CREANCIER. V. Prescription.—p. 391.

DECHARGE. V. Usages.—p. 402.

DEFENSE AU MERITE. V. Chose jugée.—p. 80.

DEPOT, *livraison, tiers, saisie-revendication*: Une personne qui reçoit en dépôt certains effets a droit de les retenir et de ne les livrer que sur un ordre du déposant ou du tribunal.—p. 233.

DESAVEU. V. Saisie-arrêt après jugement.—p. 505.

DISTRIBUTION DE DENIERS. V. Opposition afin de conserver.—p. 7.

DOMMAGES. V. Chemin de fer.—p. 109; Cité de Montréal.—p. 119; Compensation.—p. 500; Droit municipal.—p. 3; Insaisissabilité.—p. 20; Louage des choses.—pp. 195, 270; Voiturier.—p. 41; Usage.—p. 402.

DONATION ONEREUSE. V. Aliment.—p. 386.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE, *meubles meublant, mari et femme*: Une donation faite dans un contrat de mariage par un époux à sa future épouse, dans les termes suivants: "The sum of \$2,000 which he promised and

"obliges himself to pay to the future wife within ten years from this date by providing furnitures and other moveable to that extent for the use and ornamentation of their common domicile; it being expressly agreed that the future husband will be liberated from this obligation to the extent of the value of such furniture and other household effects as he may acquire and place in the common domicile of the parties.

"All and every the articles of household furniture and other moveable effects which may be acquired by the future husband for use in or for the ornamentation of the common domicile of the parties, in addition to and over above the said sum of two thousand five hundred dollars.

"The sum of five thousand dollars, which may be purchased therewith or in addition thereto, and the said sum of five thousand dollars, unto the future wife as her absolute property, subject to this condition, that should she predecease the future husband the said gifts shall return to the future husband and be his absolute property, without the heirs of the future wife having any right therein or claim thereto." ne constitue en faveur de l'épouse, quant aux meubles de ménage acquis par le mari, qu'une donation de biens futurs à cause de mort.—p. 308.

Ces meubles restent la propriété du mari jusqu'à la mort de ce dernier.—p. 308.

DROIT CRIMINEL. V. *Obligation*.—p. 366.

DROIT D'AUTEUR. *brevet d'invention, marque de commerce, bas-relief, usage public, injonction*: La propriété d'un droit d'auteur diffère de celle d'un brevet d'invention ou d'une marque de commerce, en autant que ces derniers ne peuvent exister que s'ils couvrent quelque chose de nouveau ou d'utile, ce qui n'est pas nécessaire pour le droit d'auteur.—p. 345.

Ainsi un bas-relief moulé représentant un portrait de Champlain; bien connu depuis longtemps, peut être l'objet d'un droit d'auteur, le travail et le talent de l'auteur dans la création du bas-relief étant suffisants pour lui assurer ce droit.—p. 345.

DROIT MUNICIPAL. *engagement du Secrétaire-Trésorier, renvoi sans cause, salaire, dommages, louage de service*: L'engagement d'un Secrétaire-Trésorier pour une période dé-

terminée par une Corporation municipale est illégal et *ultra vires*, vu que par l'article 143 du Code municipal, les Secrétaires-Trésoriers ne restent en office que durant le bon plaisir du Conseil municipal.—p. 3.

DROIT MUNICIPAL, municipalité de comté, pont local, bureau des délégués, juridiction, conseil de comté, procès-verbal : Lorsqu'un pont est situé entre deux municipalités locales faisant partie du même comté, il est un pont local et se trouve sous la juridiction du Conseil de comté. Par conséquent le Bureau des Délégués n'a pas le droit d'homologuer un procès-verbal mettant ce pont à la charge de l'une de ces municipalités.—p. 122.

Une corporation de comté peut homologuer un procès-verbal réglant la contribution à un pont situé entre plusieurs municipalités sous sa juridiction, et mettre le coût et l'entretien de ce pont à la charge de trois de ces municipalités, bien qu'il existait, depuis 30 ans, un autre procès-verbal homologué par le Bureau des Délégués déclarant ce pont local et en chargeant l'une seule de ces municipalités, sans faire annuler ce premier procès-verbal par les tribunaux, si le Bureau des Délégués n'avait pas de juridiction et avait agi *ultra vires*.—p. 122.

DROIT MUNICIPAL, fabrique, contrat, vente, Quo Warranto : Dans le cas où un marguillier a vendu et livré des marchandises à la Fabrique de la paroisse pour laquelle il est marguillier, pendant qu'il était en office, un des francs tenanciers de cette paroisse peut obtenir l'émanation d'un bref de *Quo Warranto*, quand bien même sa charge expire le 31 décembre et que la demande ne serait faite que quelques jours auparavant.—p. 321.

DROIT MUNICIPAL, maire, travaux publics, contrat, intérêt, nullité, ordre public, billet promissoire : Il est de principe d'ordre public qu'un officier municipal, tel que le maire, ne peut avoir aucun intérêt personnel dans, et ne peut retirer aucun bénéfice d'un contrat de la corporation dont il est membre.—p. 443.

DROIT MUNICIPAL, mandamus, maire, signature d'acte, résolution du conseil : Un maire autorisé par une résolution du Conseil municipal à signer un acte peut refuser de le faire, s'il croit la résolution illégale ou contraire à l'intérêt de la municipalité; et qu'un *mandamus* pris pour le forcer à le signer sera renvoyé.—p. 353.

DROIT MUNICIPAL, pénalité, personne qui vote à une élection municipale sans y avoir droit : Une personne, qui vote à une élection municipale sans y avoir droit, et croit, de bonne foi, avoir ce droit, n'encaure pas la pénalité décrétée par l'art. 316 du Code municipal.—p. 526.

DROIT MUNICIPAL. V. Saisie et vente d'immeubles.—p. 439.

ENCHIERE. V. Saisie et vente de meubles.—p. 329.

ENREGISTREMENT. V. Responsabilité.—p. 285.

ENTREPRENEUR, clause pénale, décharge, démolition de bâtisse, dommages-intérêts, preuve, interprétation de contrat, usage, mise en demeure, contrat : Un des moyens les plus sûrs de fixer le sens véritable d'une convention est de s'attacher à l'interprétation que les parties elles-mêmes ont faite de l'acte par la manière dont elles l'ont exécutée.—p. 402.

Dans les contrats pour la démolition de bâtisses, l'entrepreneur, d'après l'usage et à moins de convention contraire, n'est pas tenu d'enlever les fondations de l'édifice.—p. 402.

Dans un contrat de cette nature, il n'est pas nécessaire pour l'entrepreneur de mettre le propriétaire en demeure de lui livrer la bâtisse à démolir à la date fixée, ce dernier est *ipso facto* en demeure de mettre à la disposition de l'entrepreneur le terrain sur lequel les travaux doivent être exécutés.—p. 402.

L'entrepreneur qui s'est chargé de démolir une bâtisse dans un temps déterminé et qui s'est soumis à une clause pénale de \$25.00 par jour de retard est non seulement libéré de cette pénalité, mais a un recours en dommages contre le propriétaire, si ce dernier, par sa faute, retarde les travaux et est cause qu'ils ne peuvent être terminés dans le délai convenu.—p. 402.

EXCEPTION A LA FORME. V. Chose jugée.—p. 80; Révision.—p. 1.

EXCEPTION PRELIMINAIRE, défense au mérite, inscription :

Lorsqu'un défendeur qui a produit une exception préliminaire et qui est requis de plaider au mérite, néglige de le faire et est forclos par le demandeur, celui-ci ne peut inscrire la cause pour jugement *ex parte*, mais doit d'abord inscrire sur l'inscription préliminaire.—p. 494.

EXPROPRIATION. V. Chemin de fer.—p. 109.

FABRIQUE. V. Droit municipal.—p. 321.

FAUTE COMMUNE. V. Responsabilité.—p. 87.

FRAIS, *huissiers, suspension, réinstallation, contributions*: Si les deux parties dans une cause soulèvent chacune une prétention en partie mal fondée et réussissent ainsi pour une partie, les frais doivent être divisés.—p. 138.

FRAIS, *substitution, inaccessibilité, insaisissabilité, administration, louage des biens substitués*: Dans le cas de frais encourus dans un procès soutenu par un grevé au sujet de l'administration des biens substitués, ce dernier doit en faire les avances et déboursés, sauf son recours contre les héritiers.—p. 130.

FRAIS. V. Avocat.—p. 431; Contrainte par corps.—p. 408; Garantie.—p. 176; Révision.—p. 167; Saisie-arrêt après jugement.—p. 505.

FRAUDE. V. Vente.—p. 340.

GARANTIE, *moyen de défense, frais*: Lorsque l'occupant entretient son trottoir en bon ordre, mais qu'il intervient du mauvais temps, il faut lui accorder un temps raisonnable pour enlever la neige et répandre de la cendre comme le veulent les Règlements de la Cité de Montréal.—p. 176.

En réponse à une action en garantie, le défendeur ne peut que plaider qu'il n'est pas tenu à la garantie qu'on lui demande, ou intervenir et prendre le fait et cause du demandeur en garantie; que, s'il conteste l'action en garantie en alléguant des moyens propres à faire renvoyer l'action principale, il sera condamné aux frais de l'action en garantie même si cette dernière est renvoyée.—p. 176.

GARANTIES. V. Banque.—p. 186; Louage de choses.—p. 195.

HUISSIERS, *suspension, réinstallation, contribution, frais*: L'article 50 des Règlements de la Corporation des Huissiers de Montréal, relativement à la suspension des membres qui ne paient pas leurs contributions, n'est point contraire aux dispositions de sa charte et est *intra vires*.—p. 137.

L'article 27 de la dite Charte n'est pas applicable aux suspensions résultant du défaut de paiement de la contribution annuelle.—p. 137.

Un huissier suspendu, peut, en aucun temps, être relevé

de cette suspension par le paiement de sa contribution sans en faire la demande par écrit, ni payer aucune autre somme; et que l'article 27 des Règlements ne s'applique pas aux suspensions qui résultent du défaut de paiement des contributions.—p. 137.

INCESSIBILITE. V. Substitution.—p. 130.

INJONCTION. V. Cours d'eau.—p. 420; Droit d'auteur.—p. 345; Marque de commerce.—p. 474.

INSCRIPTION EN DROIT. V. Partage volontaire.—p. 489; Responsabilité.—p. 497.

INSAISSABILITE, *dommages, aliment*: Une somme d'argent accordée par un jugement de la Cour, sur le verdict d'un jury, comme dommages, à un père pour la mort de son fils qui était son seul soutien est insaisissable.—p. 20.

INSAISSABILITE, *saisie-arrêt après jugement, contestation, mandat, révocation, désaveu, aliment, frais, effet rétroactif*: Les immeubles, les sommes et objets légués ou donnés sous la condition d'insaisissabilité, ou déclarés insaisissables par le paragraphe 3 de l'article 599 du Code de procédure, peuvent, néanmoins, être saisis pour créance alimentaire.—p. 505.

Les frais et dépens d'une action intentée par un légataire universel en usufruit, mais relative ni à la possession, ni à la jouissance, ni à la constitution, ni à la conservation de cet usufruit allégué insaisissable, ne constituent pas une créance alimentaire parce qu'ils n'ont servi ni à l'existence matérielle de l'objet donné ou légué, ni à celle de la personne qui a reçu le don ou le legs. Le légataire saisi pour des frais de cette nature a le droit d'obtenir main-levée de la saisie-arrêt, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 599 C. p. c.—p. 505.

Quære: Les objets déclarés insaisissables par le donateur deviennent-ils, à la mort du donataire, saisissables avec effet rétroactif, de telle sorte que tous les créanciers du donataire aient le droit de les saisir?—p. 505.

INSAISSABILITE, *substitution, incessibilité, administration, louage des biens substitués, frais*: Une clause d'incessibilité et d'insaisissabilité dans un testament créant substitution ne s'applique pas aux frais d'un procès soutenu par le grevé au sujet de la location des biens substitués.—p. 130.

INSOLVABILITE. V. Opposition afin de conserver.—p. 7.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. V. Révision.—p. 1.

JURIDICTION. V. Droit municipal.—p. 122.

LEGS. V. Prescription.—p. 391; Testament.—p. 169.

LICENCE. V. Pharmacie.—p. 479.

LOUAGE DE BIENS SUBSTITUES. V. Substitution.—p. 130.

LOUAGE DES CHOSES. *jouissance du locataire, troubles de faits apportés par le locateur, résiliation de bail, dommages*: Un locataire qui, logeant dans la même maison que son locateur, à l'étage inférieur, et qui, par le bruit que fait son locateur, et par la conduite mauvaise, tapageuse et scandaleuse de sa femme, est troublé dans sa paisible jouissance, a droit à la résiliation de son bail, et aux dommages qu'il en souffre.—p. 270.

LOUAGE DES CHOSES. *prostitution, contrat immoral, connaissance du locateur, clause de relocation*: Un locataire ne peut se refuser au paiement de son loyer, sous le prétexte qu'il avait loué la maison pour des fins de prostitution, à moins qu'il ne prouve que son locateur savait qu'elle avait été louée et occupée pour des fins immorales.—p. 213.

La clause dans un bail qu'au cas où le locataire abandonnerait les lieux loués, le bailleur pourra en prendre possession et les relouer, à son bénéfice, sans préjudice à son recours contre le locataire, ne saurait être interprétée comme conférant au bailleur le droit de percevoir pour le logement un double loyer, mais qu'il doit donner au locataire un crédit pour les sommes provenant de la relocation.—p. 213.

LOUAGE DES CHOSES. *mur mitoyen, démolition, locataire, dommages, garanties*: (Cour Supérieure). Un sous-locataire dont le logement est rendu inhabitable par suite de la démolition d'un mur mitoyen a droit d'être déchargé de son loyer depuis qu'il a dû quitter les lieux.—p. 195.

La persistance d'un locataire à demeurer dans une maison inhabitable, lorsqu'il y trouve son avantage, ne peut être considérée comme un acquiescement à l'état de choses existant, ni une renonciation à se prévaloir lorsqu'il le jugerait convenable de l'inhabitabilité des lieux loués.—p. 195.

(Cour de Révision). Le locataire dont l'action pour loyers contre son sous-locataire est renvoyée pour les rai-

sous susdites, a droit d'appeler son locateur principal en garantie, pour le montant de loyers qu'il est appelé à lui payer en sus de ce qu'il reçoit de son sous-locataire, mais il n'a aucun recours en garantie, si le loyer du sous-locataire est plus élevé que le loyer principal et couvre ainsi la réduction de loyer obtenue par le sous-locataire.—p. 195.

LOUAGE D'OUVRAGE, artiste lyrique, chanson immorale, désobéissance, résiliation de contrat, intérêt né et actuel : Les parties à un contrat sont tenues à tout ce qui y est exprimé, et aussi à tout ce qui en découle naturellement.—p. 62.

Un artiste lyrique qui chante dans un théâtre des chansons immorales, viole son contrat d'engagement qui le lui défend ; et son patron peut, pour cette raison, le renvoyer de son service.—p. 62.

S'il refuse ou néglige de soumettre ses chansons à un censeur désigné dans son engagement, il se rend coupable de désobéissance et peut également être renvoyé du service.—p. 62.

Dans le cas où un patron renvoie pour justes causes un employé de son service, et que celui-ci persiste à maintenir son contrat d'engagement, et même poursuit son patron chaque semaine pour son salaire, ce dernier a un intérêt né et actuel à faire déclarer bonne et valable la résiliation qu'il avait faite lui-même.—p. 62.

LOUAGE D'OUVRAGE, droit municipal, engagement du secrétaire-trésorier, renvoi de service, salaire, dommages : Celui dont les services sont engagés pour un temps déterminé et qui est renvoyé sans juste cause ne peut poursuivre le locataire de ses services pour la balance du temps de son engagement qui reste à courir sans alléguer qu'il en souffre des dommages.—p. 4.

LOUAGE D'OUVRAGE, exécution des travaux, acceptation : Un entrepreneur n'a pas d'action basée sur un contrat de louage d'ouvrage, si les travaux dont il s'est chargé de faire n'ont pas été complètement terminés d'une manière satisfaisante, ou acceptés par le propriétaire.—p. 204.

MAIRE. V. Droit municipal.—p. 443.

MANDAMUS. V. Droit municipal.—p. 353.

MANDAT. V. Avocat.—p. 460; Prescription.—p. 17; Saisie-arrest après jugement.—p. 505.

p. 130.
bles de
, dom-
on que
ue fait
use et
jouis-
mages

con-
taire
pré-
stitu-
elle
213.
ban-
pos-
son
tée
le
ca-
on.

re,
a-
la
on

i-
it
s
e

MARI ET FEMME, séparation de biens, mariage au Rhode Island, E.-U., vente, chose d'autrui, effets de commerce, reçu d'entrepôt: Un mari n'a pas le droit de vendre des meubles de ménage appartenant à sa femme séparée de biens d'avec lui sans son autorisation.—p. 266.

MARI ET FEMME, séparation de corps, pension alimentaire: Une femme mariée qui, à cause de la mauvaise conduite de son mari et des mauvais traitements qu'il lui fait subir, ne peut plus vivre avec lui de la vie commune, peut néanmoins lui demander une pension alimentaire proportionnée à ses moyens, sans prendre une action en séparation de biens.—p. 398.

MARI ET FEMME. V. Donation par contrat de mariage.—p. 308.

MARQUE DE COMMERCE, nom de famille, injonction: Where there is no allegation of any attempted imitation of a trade mark and that the complaint of unfair and illegal dealing is wholly limited to the use of the word "States" a family name, in connection with a trade and industry, and that the defendant has used that name publicly, without objection or protest from one person during over six years, the complainant is too late, even if a right in such respect ever existed, to secure an interim injunction.—p. 474.

MARQUE DE COMMERCE. V. Droit d'auteur.—p. 345.

MEUBLES-MEUBLANT. V. Donation par contrat de mariage.—p. 308.

MINORITE. V. Révision.—p. 1.

MIS EN CAUSE. V. Absence.—p. 154; Usage.—p. 402.

MUR MITOYEN. V. Louage de choses.—p. 195.

NOTAIRE. V. Prescription.—p. 17.

NULLITE. V. Droit municipal.—p. 443; Obligation.—p. 366.

OBLIGATION, bons, vol, considération illégale, nullité: In a case where bonds are given as security for a debt, and the creditor receiving them has reason to believe or to suspect reasonably that they have been stolen or obtained fraudulently, the contract is null, if it is proved that these bonds have come into the possession of the debtor by fraud.—p. 366.

OPPOSITION A FIN DE CONSERVER, rejet sur motion, louage de chose, insolvabilité, distribution de deniers au

mare la livre: Une opposition à fin de conserver alléguant l'insolvabilité du défendeur et demandant que l'huissier instrumentant rapporte les deniers en Cour, l'appel des créanciers et la distribution au *mare la livre*, ne peut être renvoyée, sur motion, sur le principe que le jugement du demandeur saisissant est plus que suffisant pour absorber les deniers prélevés par la vente judiciaire et que l'opposant est sans intérêt, mais que, même dans ce cas, les argents doivent être rapportés en Cour pour être distribués selon les droits des créanciers.—p. 7.

La Cour a juridiction pour renvoyer, sur motion, une opposition afin de conserver, dans la longue vacance, dans une cause entre locateurs et locataires.—p. 7.

ORDRE PUBLIC. V. Droit municipal.—p. 443.

PARTAGE, *partage en justice, inscription en droit*: Un propriétaire par indivis n'est pas tenu, en loi, de procéder à un partage à l'amiable; il peut toujours avoir recours au partage judiciaire.—p. 489.

Dans le cas où il y a des mineurs parmi les intéressés, le partage ne peut se faire qu'en justice.—p. 489.

Un défendeur, dans une action en partage, ne peut plaider qu'il a offert une licitation volontaire et que le demandeur ne peut la refuser, et que les frais d'une action en partage en justice sont inutiles; et qu'une telle défense peut être renvoyée sur inscription en droit.—p. 489.

PARTAGE. V. Absence.—p. 154; Testament.—p. 244.

PATRON ET EMPLOYÉ. V. Responsabilité.—p. 218.

PEAGE. V. Syndics des chemins à barrière.—p. 229.

PENALITE. V. Action *qui tam*.—p. 274; Droit municipal.—p. 526.

PENSION ALIMENTAIRE. V. Aliment.—pp. 92, 386, 505; Insaisissabilité.—p. 20.

PHARMACIEN, *amende, licence*: Under the article 4035 of the Revised Statutes of Quebec, no one having the right to keep a place of business for retailing drugs unless he is a member of the College of Physicians and Surgeons of the Province or unless he is a licensed pharmacist, therefore, an incorporated company cannot keep a drug store for the purpose of retailing drugs.—p. 479.

In an action for the recovery of fines imposed as penalty

for the illegal practice of a profession several offences can be joined and alleged in the same action.—p. 479.

POSSESSION. V. Action possessoire.—pp. 46, 373.

PRESCRIPTION, mandat, affaires multiples formant un tout, notaire, services professionnels et déboursés: Dans le cas où un notaire est chargé par une compagnie de chemin de fer de lui obtenir des propriétaires intéressés un droit de passage pour sa voie ferrée, leurs services forment un seul tout, et le mandat n'est terminé de manière à permettre à la prescription de courir contre leur compte de services professionnels et déboursés qu'après que les négociations avec le dernier propriétaire sont complétées.—p. 17.

PRESCRIPTION, pension, preuve, présomption, legs, créancier: L'alinéa 4 de l'article 2262 du Code civil concernant la prescription pour dépenses d'hôtellerie et de pension ne s'applique pas à une personne qui ne fait pas le métier de tenir une maison de pension.—p. 391.

PRESCRIPTION. V. Action paulienne.—p. 425; compensation.—p. 192.

PRESCRIPTION. V. Absence.—p. 154; Preuve.—p. 391.

PREUVE, présomption, prescription, créancier: La présomption établie par l'article 890 du Code civil s'applique à tout legs fait au créancier, même à un legs rémunérateur; et elle ne peut être détruite que par une énonciation à cette fin dans le testament même, ou par l'aveu du créancier poursuivant, et établi suivant les règles de la preuve.—p. 391.

Toutes les présomptions sont abandonnées à la discrétion et au jugement du juge.—p. 391.

PREUVE, vente, accessoires, contrat, interprétation, correspondance, circonstances: La preuve des faits et circonstances d'un contrat, ainsi que la correspondance qui l'accompagne, est légale et doit être admise pour aider à l'interprétation de ce contrat.—p. 527.

PREUVE. V. Absence.—p. 154; Action possessoire.—p. 373; Billet promissoire.—p. 14; Prescription.—p. 391; Usage.—p. 402.

PROCEDURE. V. Action *qui tam*.—p. 274; Avis.—pp. 274, 382; Contrainte par corps.—p. 408; Défense au mérite.—pp. 80, 494; Désaveu.—p. 505; Exception à la forme.—pp. 1, 80; Exception préliminaire.—p. 494; Inscription.—p. 364; Procès par jury.—p. 382.

PROCES PAR JURY. *liste des jurés, avis aux parties*: The principle underlying the selection of a jury is that both parties should be on an equal footing, nothing can be done without both parties being notified or consenting.—p. 382.

When a panel of jurors becomes exhausted, one of the parties cannot demand by an *ex parte* motion to the court to issue a new panel of jurors; this could only be done by motion in writing with the consent of the other party.—p. 382.

Verbal objection and demand to quash finds illegal issue of panel of jurors made by the defendants, without a written motion is sufficient.—p. 382.

PROCUREUR-GENERAL, *compagnie incorporée, mot "limitée", pénalité, action "qui tam", poursuite*: Le Procureur-Général n'a pas de bureau officiel à Montréal pour recevoir les significations.—p. 274.

Depuis le Statut de Québec, 6 Ed. VII, ch. 37, sec. 2, les actions pénales ne peuvent plus être prises sous la forme *qui tam*, tant au nom du poursuivant qu'au nom de Sa Majesté le Roi, pour des pénalités imposées soit sous une loi fédérale ou provinciale, mais que le poursuivant doit intenter l'action en son nom propre.—p. 274.

PROPRIETE. V. Testament.—p. 169.

PROSTITUTION. V. Louage des choses.—p. 213.

QUO WARRANTO. V. Droit municipal.—p. 321.

REÇU D'ENTREPOT, *séparation de biens, mariage au Rhode Island, E.-U., vente, chose d'autrui, mari et femme, effets de commerce*: Un reçu donné par le propriétaire d'un entrepôt pour l'emmagasinage de meubles de ménage n'est pas un effet commercial de la nature de ceux mentionnés à l'article 1745 du Code civil, et la propriété n'en peut être transportée par endossement.—p. 266.

REDDITION DE COMPTE, *succession, acceptation, conjoint survivant, frais de deuil et dernière maladie, sépulture*: Les héritiers légitimes, poursuivis par le conjoint survivant, ne peuvent lui opposer son défaut d'avoir préalablement rendu compte de son immixtion dans la succession, sans prendre des conclusions en reddition de compte.—p. 294.

Une reddition de compte peut d'ailleurs être valablement faite par une action directe.—p. 294.

REDDITION DE COMPTES. V. Avocat.—p. 431.

REGLE NISI. V. Contrainte par corps.—p. 408.

REINTEGRANDE. V. Action possessoire.—p. 46.

REMIERE. V. Vente.—p. 340.

REQUETE CIVILE, *new evidence, revocation of judgment*:

A judgment cannot be set aside on an action of the nature of a *requête civile*, on the ground that other new evidence of a conclusive nature has been discovered since the rendering of the judgment, when this new evidence even considered so would not have altered the opinion of the court.—p. 149.

RESPONSABILITE, *chemin de fer, accident*: Celui qui se trouve près d'une ligne de chemin de fer électrique, attendant pour embarquer dans un char, à un endroit où il n'y a pas de plate-forme et où les chars ne sont pas obligés d'arrêter, et qui se tient assez près du bord pour être frappé par le char, commet une imprudence, et ne peut tenir la compagnie de ce chemin de fer responsable pour les dommages qu'il en souffre.—p. 56.

RESPONSABILITE, *chemin public, automobile, accident, coutume*: Pedestrians and drivers of vehicles have equal rights upon the roadbed of a street or highway, when the conditions are equal; both must use prudence and care in the exercise of their respective rights upon the highway.—p. 235.

The driver of a horse or of an automobile must stop when it is necessary to prevent an accident.—p. 235.

The custom of the province requires that a vehicle shall pass to the right of the road, and the court is bound to take judicial notice of the custom independently of the proof made in this case.—p. 235.

RESPONSABILITE, *chemin de fer, bagage, enregistrement, présomption de négligence*: Dans le cas où une valise contenant le bagage d'un voyageur est remise aux employés préposés à cette fin d'une compagnie de chemin de fer, celle-ci doit la remettre à la fin du voyage au voyageur, à moins qu'elle prouve que la livraison est devenue impossible, sans son fait ou sa faute, ou en payer la valeur.—p. 285.

La présomption de faute est contre la compagnie.—p. 285.

Dans ce cas, le voyageur ne peut réclamer que la valeur de son bagage personnel et celui de sa famille, mais non celle d'autres effets qui auraient été mis dans sa valise, comme de la lingerie ou des horlogeries.—p. 285.

Une compagnie de chemin de fer est tenue d'avoir dans chaque gare un employé chargé d'enregistrer le bagage des voyageurs.—p. 285.

Il n'y a aucune négligence de la part d'un voyageur qui laisse sa valise dans une gare, entre l'arrivée d'un train et le départ d'un autre, à la charge d'un employé de la compagnie sans la faire enregistrer, lorsqu'il n'y a aucun employé pour faire cet enregistrement.—p. 285.

RESPONSABILITE, fanfare dans les rues, cheval sans gardien, faute commune: Une compagnie de chars urbains, qui promène dans les rues un de ses chars d'annonces contenant une fanfare, est responsable pour les dommages que cause un cheval qui, effrayé par cette musique, va se jeter dans une vitrine où il cause des dégâts et se blesse lui-même.—p. 87.

Il y a négligence et imprudence à laisser un cheval seul sur la rue, même attaché à un poids pour un temps considérable.—p. 87.

RESPONSABILITE, patron et employé, avertissement, désobéissance: Although an employer must not only take the necessary precautions in warning his employee against the danger to which he is exposed, but that he must also see that his orders are respected and carried out; however he cannot be held responsible when the employee's disobedience is so sudden and unexpected that it cannot be foreseen nor prevented.—p. 218.

The employer is not responsible for the negligence of putting a rail as a safeguard around a dangerous place when the absence of it is not the proximate cause of the accident.—p. 218.

RESPONSABILITE, trottoir, accident, inscription en droit: If a duty is imposed by law, and if one of a class for whose benefit that duty is imposed is injured by a default to obey the law, then, *prima facie*, he has an action against the defaulter.—p. 497.

Therefore, where a municipality has passed a by-law putting the construction and the maintenance of the side-

walks on the adjacent proprietors there is a privity of contract between this proprietor and any person who received personal injuries as the result of an accidental fall on the sidewalk due to its bad condition.—p. 497.

REVISION, dossier perdu, renvoi d'inscription, frais: Une inscription en Révision ne sera pas renvoyée sur motion, parce que le dossier de la cause est perdu et ne peut être retrouvé, mais que la Cour ordonnera que la cause soit suspendue jusqu'à ce que les parties aient mis le dossier en état d'être soumis à la Cour.—p. 167.

Cet ordre de la Cour étant donné dans l'intérêt des deux parties, les frais seront réservés.—p. 167.

REVISION, inscription, preuve: Un jugement, dans une cause contestée, rendu au mérite sur une inscription pour audition, sera révoqué en Révision, et le dossier renvoyé en cour Supérieure pour y être procédé à la preuve et jugement rendu suivant les droits des parties.—p. 364.

REVISION, jugement interlocutoire, exception à la forme, minorité: Un appel à la cour de Révision d'un jugement interlocutoire ordonnant au défendeur de plaider au mérite, nonobstant la production d'une exception à la forme de minorité, sera refusée.—p. 1.

REVISION. V. Procédure.—p. 364.

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT, avocat, frais, tarif, rétention, reddition de compte, compte courant: Il n'y a pas lieu à une saisie-arrêt après jugement pour saisir un reliquat éventuel d'un compte qui n'est pas encore réglé, mais que le défendeur ou le créancier exerçant le droit de son débiteur doit commencer par une reddition de compte afin de fixer le reliquat qui lui revient.—p. 431.

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT, contestation, mandat: Le demandeur de l'instance originaire a le même droit que le défendeur de contester la déclaration du tiers-saisi.—p. 505.

SAISIE ET VENTE DE MEUBLES, adjudication, heure de la vente, enchère, nullité, saisie-revendication: Le fait qu'une vente judiciaire annoncée pour dix heures du matin n'a eu lieu qu'à onze heures moins un quart, ainsi que le fait qu'il n'y avait que le demandeur comme enchérisseur qui n'a mis qu'une seule enchère sont insuffisants en droit

pour faire annuler une vente judiciaire, du moment qu'il n'y a aucune collusion entre l'adjudicataire et l'huissier du bref d'exécution.—p. 329.

SAISIE ET VENTE D'IMMEUBLES, taxes municipales, Secrétaire-Trésorier: Lorsque plusieurs immeubles ont été cotisés et mis en vente pour taxes municipales sous les dispositions du Code municipal, comme une seule propriété, pour les taxes dues sur chacun des immeubles, ils ne peuvent être adjugés que pour une moindre partie de chacun de ces immeubles, et non sur un de ces immeubles entier.—p. 439.

Un secrétaire-trésorier chargé de la vente d'un immeuble pour taxes municipales est un officier public qui doit s'en tenir rigoureusement à son devoir tel que déterminé par la loi; qu'il n'a ni latitude ni discrétion à exercer, et ne peut laisser à l'acheteur le choix de l'immeuble vendu.—p. 439.

SAISIE-REVENDEICATION, choses périssables, valeur, chose jugée: Un jugement, dans une saisie-revendication, ordonnant au défendeur de remettre les objets revendiqués ou d'en payer la valeur est chose jugée, quant au montant de cette valeur, dans une action subséquente réclamant la différence entre cette somme et le prix réalisé par la vente des effets qui étaient d'une nature périssable.—p. 225.

SAISIE-REVENDEICATION. V. Dépôt.—p. 233; Saisie et vente de meubles.—p. 329; Vente.—p. 340.

SALAIRE. V. Droit municipal.—p. 3.

SEPARATION DE BIENS, mariage au Rhode Island, E.-U., vente, chose d'autrui, mari et femme, effets de commerce, reçu d'entrepôt: Une femme mariée sous le régime légal dans le Rhode Island, Etats-Unis, est séparée de biens dans la province de Québec.—p. 266.

SEPARATION DE CORPS. V. Mari et femme.—p. 398.

SEPULTURE. V. Succession.—p. 294.

SEQUESTRE, raisons, vente, titres: Le séquestre d'un immeuble dont la propriété est en litige est une mesure extrême, qui ne doit être ordonnée que dans des circonstances très graves pouvant exposer l'une ou l'autre des parties à un préjudice irréparable.—p. 207.

SUBSTITUTION, incessibilité, insaisissabilité, administration, louage des biens substitués, frais: Un grevé de substitution a la jouissance et l'administration des biens substitués

jusqu'à l'ouverture de la substitution; et qu'à ce titre, il a le droit d'exercer, tant activement que passivement, toutes les actions relatives aux biens compris dans la substitution.—p. 130.

La passation des baux des immeubles fait partie de l'administration des grevés de substitution.—p. 130.

SUBSTITUTION. V. Testament.—pp. 169, 244.

SUCCESSION. *acceptation, conjoint survivant, reddition de compte, frais et deuil et dernière maladie, sépulture*: Pour accepter valablement une succession il faut y être appelé au moment même de l'acceptation.—p. 294.

L'héritier doit choisir entre trois parties ou accepter purement et simplement la succession qui lui est dévolue, ou sous bénéfice d'inventaire, ou renoncer suivant les formalités établies par la loi.—p. 294.

L'héritier poursuivi qui invoque, pour faire repousser l'action, son titre et sa qualité d'héritier et son défaut de renonciation à la succession, fait acte d'acceptation.—p. 294.

L'acceptation, une fois faite par un héritier, ne peut être suivie d'une renonciation de sa part, si ce n'est que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite du dol, de la crainte ou de la violence.—p. 294.

Le conjoint survivant ne peut être tenu des frais de son deuil, ni de ceux de dernière maladie et de sépulture du défunt, parce qu'il n'est pas réputé héritier et que ces frais ne sont pas au nombre des charges du mariage.—p. 294.

SUCCESSION. V. Absence.—p. 154.

SYNDICS DES CHEMINS A BARRIERE. *chemin public, chemin privé, péage, cité de Montréal, convention*: Une personne qui fait usage d'un chemin privé longeant et aboutissant à un chemin public à un endroit au delà d'une barrière maintenue par les Syndics des chemins à barrière, n'est pas tenue de payer aucun péage à cette barrière.—p. 229.

Une convention faite entre la Cité de Montréal et les Syndics des chemins à barrière concernant l'enlèvement d'une barrière de péage sur les chemins publics est faite dans l'intérêt public, et toute personne, résidant ou non dans les limites de la Cité, peut en prendre avantage.—p. 229.

TESTAMENT, propriété, usufruit, substitution, défense d'aliéner, legs, vente, héritier : Lorsqu'un testateur lègue l'usufruit de ses biens à son épouse, et la propriété à ses enfants, la clause suivante insérée dans le dit testament : "mais mes dits légataires en propriété n'auront pas le droit "de vendre, d'aliéner, de céder ou de disposer d'aucune "manière quelconque de leurs biens ou droits dans ma suc- "cession tant que durera l'usufruit de ma dite épouse, ex- "cepté en faveur de leurs héritiers," n'empêche pas l'un des héritiers de léguer ses biens par testament, y compris ceux venant de son père, à son épouse, et celle-ci de les vendre à sa belle-mère, légataire en usufruit.—p. 169.

Cette clause ne crée pas une substitution.—p. 169.

Le mot "héritiers" dans cette clause doit s'entendre des héritiers testamentaires et non des héritiers naturels.—p. 169.

TESTAMENT, substitution, degré, accroissement, partage :

Dans le cas d'un testament contenant la clause suivante : "Quant à . . . tout ce que je délaisserai lors de mon "décès . . . je veux et entends qu'il en soit fait autant "de parts égales que j'aurai d'enfants au temps de mon "décès, nés de mon mariage . . . dont chacun de mes "dits enfants aura seulement la moitié des revenus sa vie "durante . . . et pour les revenus de chacune de ces "parts de mes biens, être réversibles après le décès de "chacun de mes dits enfants, aux enfants nés en légitimes "mariages d'eux, mes dits enfants respectivement, et être "substitués de descendants en descendants, et ce indéfini- "ment, ou autant que permis par la loi, en observant que "je veux et entends que lors de chaque succession ou trans- "mission de mes biens, il en soit fait partage, autant que "possible, entre chacun de mes descendants, de manière à "pouvoir connaître et distinguer la part ou portion des "biens dont chacun d'eux aura les revenus, sa vie durant, "le tout sous les clauses et conditions ci-après mentionnées", lorsque l'un des enfants du testateur meurt sans enfants, il n'y a pas lieu au droit d'accroissement de sa part en faveur des autres légataires, mais il y a transmission de cette part à ces mêmes légataires, de manière à former un degré en substitution.—p. 244.

TITRES. V. Action possessoire.—p. 46.

USAGES, *entrepreneur, clause pénale, décharge, démolition de bâtisse, dommages-intérêts, preuve, interprétation de contrat, mise en demeure, contrat*: Il y a lieu dans un contrat pour la démolition d'une bâtisse à recourir à l'usage pour connaître l'étendue des obligations encourues par les parties.—p. 402.

USUFRUIT. V. Testament.—p. 169.

VACANCE. V. Opposition à fin de conserver.—p. 7.

VENTE, "*accessoires*", *contrat, interprétation, correspondance, circonstances, preuve*: Lorsqu'une vente est faite d'une chose principale "avec tous ses accessoires", elle ne comprend que ceux détaillés dans une liste et exhibés à l'acheteur.—p. 527.

VENTE, *fraude, réméré, livraison, saisie-revendication*: En l'absence de fraude, l'acheteur devient propriétaire, sans livraison ni déplacement, des meubles achetés, même dans le cas où le vendeur s'est réservé un droit de réméré.—p. 340.

VENTE. V. Absence.—p. 154; Droit municipal.—p. 321; Séquestre.—p. 207; Testament.—p. 169.

VOITURIER, *délivrance, abandon, dommages*: Where a consignor withholds, by error and negligence, the delivery of the goods consigned during one month, the consignee, who has been in the necessity to replace the consignment with other merchandises before the delivery, had the right to abandon the goods to the consignor, and to have this latter condemned to pay him their value and the express freight.—p. 41.

Articles des Codes et des Lois

CITÉS DANS CE VOLUME

CODE CIVIL

Articles	Pages	Articles'	Pages
105	155	777.. .. .	309
106	170	858.. .. .	122
166.. .. .	92	864.. .. .	170
166.. .. .	20	878.. .. .	122
167.. .. .	92	947.. .. .	130
170.. .. .	92	959.. .. .	130
173.. .. .	92	987.. .. .	321
175.. .. .	398	989.. .. .	443
213.. .. .	92	990.. .. .	366
362.. .. .	138	990.. .. .	443
393.. .. .	170	890.. .. .	391
400.. .. .	421	992.. .. .	170
479.. .. .	109	1013.. .. .	403
503.. .. .	421	1013.. .. .	527
597.. .. .	170	1016.. .. .	403
598.. .. .	170	1031.. .. .	432
599.. .. .	170	1032 à 1040.. .. .	425
638.. .. .	295	1047.. .. .	443
639.. .. .	295	1053.. .. .	87
645.. .. .	295	1053.. .. .	42
650.. .. .	295	1053.. .. .	109
651.. .. .	295	1053.. .. .	177
691.. .. .	490	1053.. .. .	218
693.. .. .	490	1053.. .. .	235
694.. .. .	490	1053.. .. .	286
698.. .. .	490	1054.. .. .	87
736.. .. .	295	1056.. .. .	20
755.. .. .	309	1067.. .. .	403
756.. .. .	309	1134.. .. .	403

Articles	Pages	CODE DE PROCÉDURE CIVILE.	Articles	Pages
1188..	500	3..	382	
1188..	192	15..	7	
1198..	295	73..	460	
1238..	391	82..	408	
1241..	225	105..	295	
1241..	80	113..	295	
1245..	373	122..	275	
1245..	357	167..	494	
1257..	309	167..	1	
1317..	92	174..	80	
1368..	295	179..	264	
1472..	340	251..	506	
1487..	267	207..	494	
1498..	527	260..	460	
1499..	527	264..	460	
1612..	271	264..	432	
1618..	196	293..	364	
1637..	214	439..	382	
1670..	62	440..	382	
1675..	286	452..	382	
1713..	432	460..	382	
1722..	432	498..	56	
1732..	460	501..	56	
1733..	460	505..	149	
1745..	267	522..	357	
1759..	460	529..	1	
1796..	460	549..	138	
1810..	233	554..	408	
1823..	207	599 § 3 et 4..	386, 506	
1975..	186	599..	20	
1978..	186	634..	225	
1980..	20	668..	330	
2002..	295	670..	7	
2003..	295	672..	7	
2192..	373	673..	7	
2246..	192	676..	7	
2260..	17	783..	408	
2272..	408	793..	7	
		952..	408	

STATUTS PROVINCIAUX.

Statuts	Chapitres	Articles	Pages
Statuts Refondus du B. C.	51		421
S. R. Q.		2615	357
"		4024	479
"		4035	479
"		5164	109
"		5535	421
"		5538	421
50 Vict.	43	18, 27, 29	138
58 "	42		443

OUVRAGES RECENTMENT PARUS

LES TOMES I-III-IV & V DU

COURS DE DROIT CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Par **L'HON. F. LANGELIER**, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et
Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

*Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'histoire du Droit
Canadien et l'explication des articles 1 à 1829 du Code Civil.*

L'ouvrage entier formera 7 volumes.

PRIX : Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié $\frac{1}{2}$ chagrin ou
 $\frac{1}{2}$ veau, \$ 6.00.

N. B.—Le Tome 6ème est sous presse.

DE LA FORME

DES

TESTAMENTS

PAR

JOSEPH SIROIS, LL.L.

NOTAIRE DE QUEBEC.

1 vol. in-8 600 pages.

Prix: broché, \$3.00, relié $\frac{1}{2}$ chagrin, \$3.50

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

110, rue Saint-Jacques

MONTREAL, Canada.

Vient de Paraître !! { 1 vol. in-8 de 1300 pages
Prix: relié ½ veau, \$10.00

RÉPERTOIRE

DE LA

Revue Légale, N. S.,

ET DE LA

Revue de Jurisprudence

SOUS FORME

ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE

CONTENANT

UN RÉSUMÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES AVEC
LES NOMS DE LA COUR, DES JUGES ET DES PARTIES, LA DATE DU
JUGEMENT ET LES AUTORITÉS CITÉES, AINSI QUE LES ÉCRITS
PUBLIÉS DANS LES 24 DERNIERS VOLUMES DE CES
REVUES, SUIVIS D'UNE TABLE DES CAUSES.

— PAR —

J. J. BEAUCHAMP, LL.D., C.R.

Avocat au Barreau de Montréal.

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la
Revue Légale*", du "*Code Civil Annoté*" et Rédacteur de la
"*Revue Légale, n. s.*"

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
voient, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.
(EUBACH, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Éditeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT

ET DE JURISPRUDENCE.

Nos 17 et 19, RUE ST-JACQUES

MONTREAL